

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT N°72
26/05/26

AFFAIRE :

SOCIETE TOTAL
NIGER SA
(Maître Boudal EFFRED
Mouloul)

C/
SONIDEP SA
(SCP DMBG)

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 05 mai 2026

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Cinq Mai Deux mille vingt-six, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **MOUMOUNI DJIBO Illa**, Juge au tribunal, **Président**, en présence de **Oumarou GARBA** et **ABDOU ISSOUFOU Nana Aichatou**, Juges consulaires, **Membres**; avec l'assistance de Maître **MAZIDA SIDI**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

SOCIETE TOTAL NIGER SA, devenue **Star Oil SA**, société anonyme avec conseil d'administration au capital de Trois cent soixante-seize millions six cent soixante-dix mille FCFA (376 670 000 FCFA), ayant son siège social à Niamey, Route de l'Aéroport, quartier Talladjé/Niamey-Niger, inscrite au RCCM sous le Numéro RCCM-NI-NIM 2003B 409, BP : 10349, représentée par son Directeur Général, assistée de **Maître Boudal EFFRED MOULOUL**, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile élu pour la présente et ses suites;

OPPOSANTE D'UNE PART ;

ET

1. **SONIDEP SA**, société anonyme au capital de 10.000.000.000 FCFA, immatriculée au RCCM sous n° RCCM NE-NIA-2020-M-025M, NIF : 1220, BP : 11702, ayant son siège social à Niamey, avenue Abdoulaye Fadiga, représentée par son Directeur Général Monsieur Ali Seibou Hassane, assistée de la SCP DMBG, avocats associés, Village de la Francophonie, BP : 2398, Tél : 20 32 11 92, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;
2. **Monsieur le Greffier en chef du Tribunal de commerce de Niamey ;**
3. **Maître Tahirou Abdou**, Huissier de justice près le tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey;

DEMANDEURS D'AUTRE PART ;

EXPOSE DU LITIGE

Par requête en date du 12 mars 2026, la SONIDEP SA saisit le président du tribunal de céans afin d'enjoindre à la société Star Oil Niger de lui payer la somme globale de 6.867.758.084 FCFA en principal, frais de recouvrement, frais des actes ainsi que la TVA.

A l'appui, elle soutient qu'elle est une société spécialisée dans l'achat, le stockage et la revente de produits pétroliers; que pour ses besoins en hydrocarbures, la société Star Oil Niger l'avait approchée et elle a marqué son accord, sous condition de paiement des litres de carburant qui seront livrés; qu'au fur et à mesure de la fourniture des hydrocarbures, des factures étaient émises à Star Oil aux fins de paiement; que cette dernière accumula des impayés de l'ordre de 8.498.301.649 FCFA à la date du 24 juillet 2025; que pour le recouvrement de sa créance, elle avait engagé des procédures judiciaires contre la Star Oil au cours desquelles le procès-verbal de conciliation judiciaire n°33/2025 a été signé le 04 août 2025 entre les parties; qu'aux termes dudit procès-verbal, la Star Oil avait pris l'engagement de lui verser la somme de 2.000.000.000 FCFA à la signature dudit procès-verbal.

En outre, elle indique que Star Oil avait pris l'engagement de lui verser la somme de 1.000.000.000 FCFA par mois jusqu'à apurement total de la créance à compter du 31/08/2025; que croyant sur sa bonne foi, elle a continué à lui livrer du carburant; que malheureusement, non seulement cette dernière n'a pas honoré l'intégralité des engagements pris dans le procès-verbal de conciliation susvisé, mais a accumulé d'autres impayés sur le kérosène; que relativement au montant du procès-verbal de conciliation, le dernier versement devrait intervenir le 28 février 2026; qu'à la date de la présente, Star Oil reste lui devoir la somme de 3.078.147.024 FCFA.

Par ailleurs, elle expose que s'agissant des impayés issus des livraisons intervenues après la signature du procès-verbal de conciliation du 04/08/2025, la société Star Oil reste lui devoir à la date du 11 mars 2026, la somme de $9.791.030.519 \text{ FCFA} - 3.078.147.024 \text{ FCFA} = 6.712.883.495 \text{ FCFA}$; que ce montant a été confirmé par la société Star Oil suivant courriel en date du 11 mars 2026; que la créance a une cause contractuelle; qu'elle est certaine, liquide et exigible; qu'elle n'a pu recouvrer sa créance malgré les multiples relances; que la société Star Oil est en train d'organiser son insolvabilité; qu'en application de l'article 2 de l'AUPSRVE, la créance dont le recouvrement est poursuivi est certaine et liquide pour avoir été reconnue par la débitrice; qu'elle est en outre exigible.

Par ordonnance d'injonction de payer n°35/P/TC/NY du 13 mars 2026, le président de ce tribunal a fait droit à la requête de la SONIDEP SA.

L'ordonnance a été signifiée par acte d'huissier de justice en date du 13 mars 2026 à la société Star Oil Niger.

Par acte du 18 mars 2026, la société Star Oil a formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer susvisée en assignant la SONIDEP SA, Monsieur le greffier en chef du tribunal de commerce et Maître Tahirou Abdou Huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey devant le tribunal de commerce de céans à l'effet de :

Y venir les susnommés pour procéder à la tentative de conciliation prévue à l'article 12 de l'AUPSRVE, en combinaison avec l'article 4 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger, en cas d'échec :

EN LA FORME :

- Se déclarer compétente ;
- Déclarer recevable l'action de la société Star Oil Niger SA comme étant régulière en la forme ;

STATUANT AU FOND ET AU PRINCIPAL :

- Rétracter purement et simplement l'ordonnance n°35/P/TC/NY/26 du 13 mars 2026 rendue par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey pour avoir été rendue sur la base d'une créance ne remplissant pas les conditions de l'article 2 nouveau de l'AUPSRVE ;
- Dire et juger qu'il n'y a pas lieu à injonction de payer ;

SUBSIDIAIREMENT :

- Compte tenu des difficultés et de la situation financière de la société Star Oil Niger SA, lui accorder un délai de grâce de 12 mois, soit au plus tard 13 mars 2027 afin d'honorer convenablement son engagement vis-à-vis de la SONIDEP SA ;
- Condamner la SONIDEP aux dépens.

Elle explique à l'appui, que dans le cadre de leurs relations d'affaires, une série d'opérations commerciales entre elle et la SONIDEP SA avait donné lieu à une créance au sujet de laquelle un procès-verbal de conciliation sur procès n°33/2025 a été signé le 04 août 2025 entre les parties; que malgré l'entente trouvée entre les parties et les versements fréquents faits conformément audit protocole, la SONIDEP SA introduisait le 12 mars 2026, une requête adressée à Monsieur le Président du tribunal de céans aux fins de lui ordonner de payer la somme colossale de 6.867.758.084 FCFA en principal et accessoires; qu'en date du 13 mars 2026, la juridiction Présidentielle de céans faisait droit à sa requête suivant ordonnance n°35/P/TC/NY/26 du 13 mars 2026; que signification de ladite ordonnance lui a été faite le 13 mars 2026 suivant exploit de Maître Tahirou Abdou, Huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey; que cette ordonnance est intervenue sans aucun arrêté contradictoire des comptes entre les parties.

Ainsi, elle sollicite d'en faire le constat et de procéder à la rétractation pure et simple de l'ordonnance n°35/P/TC/NY/26 du 13 mars 2026 pour avoir été rendue sur la base d'une requête ne remplissant point les conditions de l'article 2 de l'AUPSRVE, notamment pour défaut d'exigibilité de la créance ; que cet article 2 pose trois conditions cumulatives relatives à la créance à savoir la certitude, la liquidité et l'exigibilité ; que le défaut d'un seul des caractères rend inapplicable la procédure d'injonction de payer; que la créance n'est pas exigible en ce que les parties se sont entendues et ont signé un procès-verbal de conciliation sur procès n°33/2025 le 04 août 2025 et qui conditionne le paiement de sa première dette.

En effet, elle estime que les prix du kérosène issus des livraisons intervenues après la signature dudit procès-verbal deviennent secondaires du moment où la SONIDEP a un titre exécutoire, et qu'elle lui verse de bonne foi régulièrement de l'argent; que la SONIDEP n'a pas jugé utile de l'inquiéter avec des sommations de payer ledit montant dans un quelconque délai : les parties conciliées étant en bons termes ont préféré conserver leurs relations d'affaires; qu'elle n'a jamais refusé le paiement de ladite créance qu'elle a d'ailleurs reconnue; que cependant, ladite créance n'est pas exigible et que de ce fait, on ne peut procéder par injonction de payer.

Par ailleurs, l'opposante demande un délai de grâce de 12 mois, soit au plus tard le 13 mars 2027 afin d'honorer convenablement ses engagements vis-à-vis de la SONIDEP conformément à l'article 39 alinéa 2 de l'AUPSRVE.

Suivant conclusions d'instance en date du 15 avril 2026, la SONIDEP SA reprenait l'essentiel des faits exposés dans sa requête aux fins d'injonction de payer tout en opposant, en la forme, l'exception de nullité de l'exploit d'opposition de la société Star Oil Niger pour violation des dispositions de l'article 1-6 point b et c de l'AUPSRVE ; qu'en effet, elle indique que l'opposition à une ordonnance d'injonction de payer est formée par acte extra-judiciaire tel que prescrit par l'article 9 alinéa 2 de l'AUPSRVE; que ledit acte doit comporter certaines mentions obligatoires sous peine de nullité notamment, pour les personnes morales, l'indication de leur siège social; que le siège social d'une personne morale est le lieu de son principal établissement, qui ne peut se limiter à une boîte postale ; qu'il doit permettre de localiser géographiquement et physiquement la personne morale ;

Qu'en l'espèce, elle relève qu'il a été simplement indiqué dans l'exploit d'opposition en cause comme siège social de la société Star Oil Niger "Niamey-Niger" et plus loin "Rue de l'aéroport Niamey-Niger"; que ces indications du siège social sont vagues et imprécises; que le siège social doit indiquer la ville, la rue, la boîte postale et même le quartier de la société Star Oil Niger SA; qu'en indiquant pas suffisamment le siège social de l'opposante, l'acte d'opposition à injonction de payer est nul.

Par ailleurs, elle soutient que l'acte d'opposition doit également être déclaré nul en ce qu'il ne comporte pas l'adresse professionnelle de l'huissier instrumentaire ; que ce défaut ne lui permet pas de pouvoir signifier certains actes à cet huissier ; que le défaut d'indication de l'adresse professionnelle rend nul l'acte d'opposition ; que l'inobservation de ces prescriptions est sanctionnée par la nullité de l'exploit.

Au fond, la SONIDEP demande au tribunal de confirmer l'ordonnance d'injonction de payer attaquée en ce que sa créance remplit les conditions de certitude, d'exigibilité et de liquidité prévues à l'article 2 de l'AUPSRVE contrairement aux prétentions de l'opposante ; que sa créance est certaine en ce qu'elle n'est ni contestée, ni contestable ; qu'elle est liquide en ce que son montant est connu et déterminé ; qu'enfin elle est exigible du fait qu'elle n'est affectée d'aucun terme de paiement.

Elle indique que relativement à la créance objet du procès-verbal de conciliation susdit, la Star Oil reste encore lui devoir la somme reliquataire de 3.078.147.024 FCFA; que s'agissant des impayés issus des livraisons intervenues après la signature du procès-verbal de conciliation

sur procès du 04/08/2025, la société Star Oil reste lui devoir, à la date du 11 mars 2026, la somme de 6.712.883.495 FCFA; que ce montant a été confirmé par la société Star Oil suivant courriel en date du 11 mars 2026 en ces termes : *"le montant est confirmé avec une très légère différence de 400 FCFA"*; que la créance d'un montant de 6.712.883.495 FCFA n'a rien avoir avec le procès-verbal de conciliation judiciaire qui a été signé entre les parties le 04 août 2025 ; qu'il s'agit d'une nouvelle créance intervenue après la signature dudit procès-verbal.

En ce qui concerne la demande du délai de grâce de l'opposante, la SONIDEP soutient que cette demande est mal fondée au motif que la Star Oil a fait opposition contre sa procédure d'injonction de payer et conteste l'exigibilité de sa créance ; que l'opposition ne saurait être la voie appropriée pour demander des termes et délai de paiement; que cette dernière ne peut former opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer et solliciter un délai de grâce; que cette demande doit être rejetée en ce que la débitrice a fait preuve de mauvaise foi par le non-respect des échéanciers convenus avec elle dans le PV de conciliation signé entre elles dans le cadre de la première créance ; qu'elle ne produit aucun élément susceptible de prouver sa situation économique morose et ne donne aucun élément pouvant démontrer qu'elle accomplit des actes propres à faciliter ou garantir le paiement de sa dette.

Enfin, elle demande d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire sans caution sur minute et sans enregistrement en application des articles 1, 398, 399 du code de procédure civile et 51 de la loi 2019 susvisée; qu'en effet, elle explique que sa créance est ancienne et que la société Star Oil n'entend pas la rembourser; qu'elle éprouve des vives craintes quant au recouvrement de sa créance surtout que la société Star Oil est en train de brader tout son fonds de commerce; que le comportement et l'attitude de Star Oil lui provoquent des tensions de trésorerie et mettent en péril sa survie.

Par conclusions en réplique en date du 27 avril 2026, la société Star Oil soutient au rejet des prétentions de la SONIDEP SA comme étant mal fondées notamment sur la nullité de l'exploit d'opposition; qu'en ce qui concerne la violation du point b) de l'article 1-6 précité, une lecture simpliste de son exploit d'opposition fait apparaître des indications suffisantes à propos de son siège social; qu'il apparaît sur ledit acte d'opposition non seulement la ville, le pays, la rue, la boîte postale, le téléphone et même son site web ; que toutes ses informations sont portées à la connaissance de la SONIDEP et que leur cumul permet à celle-ci de localiser sa débitrice; que nul grief n'a été relevé par la SONIDEP à cet effet.

En outre, elle estime que l'exception de nullité de son acte d'opposition relative à l'adresse professionnelle de l'huissier de justice est infondée; qu'en l'espèce, le nom et prénom de l'huissier de justice figurent sur ledit acte et mieux, il a été indiqué qu'il exerce ses fonctions dans le ressort du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey où il a sa charge, son cachet, sa signature, ses numéros de téléphone clairement indiqués; que toutes les informations nécessaires ont été portées sur l'acte et la SONIDEP a la possibilité de vérifier la qualité de l'huissier de justice de Maître Souleyemane Ghoumar Ibrahim, sa capacité d'instrumenter et sa compétence territoriale.

Sur la demande de rétractation de l'ordonnance litigieuse, la Star Oil reprenait l'essentiel de ses moyens et prétentions notamment sur le défaut du caractère exigible de la créance; qu'elle

estime qu'au vu de l'antériorité de la créance objet du procès-verbal de conciliation suscité, qui se trouve d'ailleurs en cours de paiement, celle occasionnée dans le cadre de la livraison du kérosène n'est point menacée dans son recouvrement ou du moins exigible ; que c'est pourquoi la SONIDEP n'a pas jugé utile de l'inquiéter avec des sommations de payer la seconde créance dans un quelconque délai ; qu'elle n'a jamais refusé de payer cette créance qu'elle a d'ailleurs reconnue.

Elle réaffirme sa demande de délai de grâce en indiquant qu'elle est créancière de plusieurs sociétés d'Etat qui peinent à honorer leurs engagements envers elle, l'empêchant ainsi d'honorer les siens envers la SONIDEP; qu'elle est créancière d'au moins 1.053.000.000 FCFA auprès desdites sociétés d'Etat ; que de ce fait et dans un tel contexte, il lui sera difficile de régler le montant de 6.867.758.084 FCFA en principal et accessoires représentant le montant de la créance en cause; que la présente intervient alors qu'elle a antérieurement démontré son engagement et sa bonne foi à respecter ses engagements financiers auprès de la SONIDEP.

Par ailleurs, elle expose qu'elle est détentrice de trois mandats de paiement dont le Trésor est le payeur pour un total de 1.010.850.432 FCFA ; que ladite somme est exclusivement destinée au paiement des échéances auprès de la SONIDEP ;

Qu'au titre des difficultés l'ayant contrainte à recourir au bénéfice d'un délai de grâce, elle prétend que ces dernières années, la croissance du secteur des hydrocarbures est confrontée aux multiples aléas qui sont indépendants de sa volonté; que c'est ce qui a naturellement limité son aptitude à assurer un service de qualité dans le temps, sans compter la nouvelle donne imposée par la concurrence devenue de plus en plus rude; que pour améliorer la situation marquée par un besoin d'équilibre au niveau concurrentiel et financier, il s'est avéré indispensable d'anticiper sur les conséquences de cette dégradation de la qualité des services du secteur sur les facteurs qui auraient pu conduire à une faillite totale; qu'il n'est d'ailleurs pas exagéré de dire qu'elle est littéralement dans une situation de léthargie; que l'indisponibilité constante de ses ressources financières notamment celles procurées par l'exploitation des fonds de commerce objet des opérations de saisies des 02, 07, 08 et 09 avril 2026 accroît ses difficultés économiques; que pour toutes ces raisons, elle sollicite auprès du tribunal, conformément à l'article 39 alinéa 2 de l'AUPSRVE, un délai de grâce afin d'honorer convenablement son engagement.

En outre, elle sollicite le rejet pure et simple de la demande d'exécution provisoire de la SONIDEP en ce qu'elle a démontré sa bonne foi dans le cadre de leur relation; que l'échelonnement du paiement de la créance en cause ne nuirait en rien à la santé financière de "l'un des poumons économiques du Niger" qu'est la SONIDEP; qu'elle ne saurait enfin nier ses efforts antérieurs et encours pour la mettre dans ses droits; qu'il plaise à la juridiction de céans de dire et juger qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire de la présente décision sans caution, sur minute et sans enregistrement.

Suivant conclusions en duplique en date du 04 mai 2026, la SONIDEP reprenait l'essentiel de ses moyens et prétentions ci-dessus spécifiés ; qu'elle souligne que l'adresse professionnelle de l'huissier renvoie à la ville, la rue, la boîte postale, le quartier de l'étude de l'huissier de justice, et aussi à l'indication de la charge de ce dernier ; qu'elle oppose l'exception d'irrecevabilité de la demande de délai de grâce de la Star Oil en ce que cette demande peut prendre la forme d'une simple requête ou d'un exploit d'huissier ; que le débiteur qui entend

solliciter une demande de délai de grâce doit la formuler par requête ou par exploit d'huissier, dans tous le cas, dans un acte indépendant de toute autre procédure ; que la Star Oil ne peut pas former opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer et solliciter un délai de grâce

MOTIFS DE LA DECISION

EN LA FORME

1) Sur le caractère de la décision

Attendu que les parties ont conclu et échangé des pièces ; qu'elles ont été représentées à l'audience par leurs conseils respectifs ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard en application des dispositions de l'article 372 du code de procédure civile;

2) Sur l'exception de nullité

Attendu qu'aux termes de l'article 1-6 susmentionné « *sans préjudice des dispositions propres à chaque type de mesure ou procédure, tout acte établi par un huissier de justice ou une autorité chargée de l'exécution comporte, à peine de nullité:*

- (...)
- *b) les éléments d'indentification ci-après :*
- *pour la personne physique : les nom, prénoms et domicile;*
- *pour la personne morale : la dénomination, la forme, le siège social et le représentant légal;*
- *c) les nom, prénoms, adresse professionnelle et signature de l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution (...) » ;*

Attendu que la SONIDEP soulève l'exception de nullité de l'exploit d'opposition de la société Star Oil Niger pour violation de l'article 1-6 point b et c de l'AUPSRVE ; qu'elle indique que l'exploit d'opposition ne comporte pas des indications précises sur le siège social de la société Star Oil Niger ; qu'il est simplement mentionné comme siège social sur ledit acte "Niamey-Niger" et plus loin "Rue de l'aéroport Niamey-Niger"; que ces indications du siège social sont vagues et imprécises; que le siège social doit indiquer la ville, la rue, la boîte postale et même le quartier de la société Star Oil Niger SA; qu'en indiquant pas suffisamment le siège social de l'opposante, l'acte d'opposition à injonction de payer encourt annulation;

Attendu par ailleurs, qu'elle soutient que l'acte d'opposition doit également être déclaré nul en ce qu'il ne comporte pas l'adresse professionnelle de l'huissier instrumentaire ; que ce défaut ne lui permet pas de pouvoir signifier certains actes à cet huissier ; que le défaut d'indication de l'adresse professionnelle rend nul l'acte d'opposition ; que l'inobservation de ces prescriptions est sanctionnée par la nullité de l'exploit ;

Attendu qu'en réponse, la Star Oil rétorque qu'il apparait sur l'acte d'opposition en cause non seulement la ville, le pays, la rue, la boîte postale, le téléphone et même son site web ; que toutes ses informations sont portées à la connaissance de la SONIDEP et que leur cumul permet à celle-ci de localiser sa débitrice ; que nul grief n'a été relevé par la SONIDEP à cet effet ;

Qu'en outre, elle estime que l'exception de nullité de son acte d'opposition relative à l'adresse professionnelle de l'huissier de justice est infondée; qu'en l'espèce, le nom et prénom

de l'huissier de justice figurent sur ledit acte et mieux, il a été indiqué qu'il exerce ses fonctions dans le ressort du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey où il a sa charge, son cachet, sa signature, ses numéros de téléphone clairement indiqués; que toutes les informations nécessaires ont été portées sur l'acte et la SONIDEP a la possibilité de vérifier la qualité de l'huissier de justice de Maître Souleymane Ghoumar Ibrahim, sa capacité d'instrumenter et sa compétence territoriale ;

Attendu qu'il ressort de la lecture de l'acte d'opposition incriminé que parmi les informations nécessaires pour localiser géographiquement le siège social de l'opposante, seul le quartier n'a pas été indiqué; que comme l'a relevé la SONIDEP, cette insuffisance rend vagues et imprécises les indications du siège social de cette dernière ; qu'en outre, ledit acte d'opposition ne comporte pas également l'indication de la rue, la boîte postale, le quartier de l'étude de l'huissier de justice instrumentaire ainsi que celle de la charge de ce dernier ;

Mais Attendu qu'aux termes de l'article 1-16 de l'AUPSRVE « *Aucun acte de procédure prévu par le présent acte uniforme ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité ne résulte d'une disposition expresse dudit acte uniforme.*

La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver qu'il a subi un grief du fait de l'inobservation de la formalité ou du défaut d'une mention sur un acte.

Nonobstant les dispositions des alinéas 1^{er} et 2^e du présent article, la nullité est prononcée en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'une règle d'ordre public »;

Attendu qu'il résulte de cette disposition que la partie qui soulève la nullité d'un acte de procédure pour vice de forme doit rapporter la preuve d'un grief que ladite irrégularité ou insuffisance lui a causé;

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'acte d'opposition litigieux est un acte de procédure ; que le défaut d'indication du quartier où siège la Star Oil et celui de l'adresse professionnelle de l'huissier instrumentaire sont des vices de forme ; que pour ce dernier point, il est clairement mentionné que l'huissier, au nom de Maître Souleymane Ghoumar Ibrahim, est rattaché au Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey avec résidence à Niamey ; que, comme l'a relevé la Star Oil, la SONIDEP n'a invoqué aucun grief que lui aurait occasionné ces insuffisances contrairement aux prescriptions des dispositions de l'article 1-16 susvisées; que la question de compétence de l'huissier instrumentaire ne doit pas se poser du fait qu'il est clairement mentionné sur l'acte en cause qu'il est huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey et qu'il a instrumenté l'acte en cause à Niamey ; que ces moyens d'annulation seront rejetés comme étant mal fondés ;

3) Sur la recevabilité de l'action

Attendu que le recours en opposition de la Star Oil, fait conformément aux dispositions des articles 9, 10 et 11 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, sera déclaré recevable ;

AU FOND

1) Sur la demande en paiement

Attendu qu'aux termes de l'article 2 alinéa 1^{er} de l'AUPSRVE « ***Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer*** »;

Attendu que l'opposante estime que la créance n'est pas exigible pour entre autres motifs que les parties se sont entendues et ont signé un procès-verbal de conciliation sur procès n°33/2025 le 04 août 2025 et qui conditionne le paiement de la première dette ; qu'au vu de l'antériorité de la créance objet du procès-verbal de conciliation suscité, qui se trouve d'ailleurs en cours de paiement, celle occasionnée dans le cadre de la livraison du kérosène n'est point menacée dans son recouvrement ou du moins exigible ; que c'est pourquoi la SONIDEP n'a pas jugé utile de l'inquiéter avec des sommations de payer la seconde créance dans un quelconque délai ; qu'elle n'a jamais refusé de payer cette créance qu'elle a d'ailleurs reconnue;

Attendu qu'il est constant que l'opposante ne conteste ni la certitude ni la liquidité de la créance que la SONIDEP a à son encontre d'un montant de 6.867.758.084 FCFA en principal et accessoires; que seule l'exigibilité de cette créance est remise en cause ; qu'il est de jurisprudence constante qu' « *une créance est exigible lorsque le débiteur ne peut se prévaloir d'un quelconque délai légal ou conventionnel pour en différer le paiement* », CCJA, 1^{re} ch., arrêt n°037/2009, 30 juin 2009 Abb Lumus Global SPA/Basseysilla, Ohadata J-10-76; qu'une créance est exigible lorsqu'elle n'est affectée d'aucun terme de paiement;

Attendu qu'en l'espèce, la Star Oil n'a nulle part invoqué un quelconque délai légal ou conventionnel pour différer le paiement de la créance objet de la présente procédure; que ladite créance n'est affectée d'aucun terme de paiement ; que comme elle l'a elle-même souligné, le procès-verbal de conciliation sur procès n°33/2025 du 04 août 2025 qu'elle invoque n'a réglé que les conditions de paiement de sa première dette à l'égard de la SONIDEP ; qu'il n'a nulle part subordonné le paiement de la créance objet de la présente procédure à une quelconque condition ou à un quelconque délai ; que les paiements et les saisies qu'elles invoquent sont relatifs au règlement de la première créance ;

Attendu qu'il est constant qu'après la signature du PV de conciliation judiciaire susvisé et qui couvre la première dette de l'opposante, la SONIDEP a continué à livrer à celle-ci du kérosène du 04 août 2025 jusqu'au 11 mars 2026 ; qu'aucun paiement n'a été fait par la Star Oil dans le cadre du règlement du prix du kérosène pendant toute cette durée alors qu'elle n'a nulle part soutenu n'avoir pas vendu le kérosène que la SONIDEP lui a régulièrement livré durant les 7 mois et quelques jours; qu'encore que le paiement du prix du carburant est exigible dès la livraison;

Attendu que la créance de la SONIDEP a rempli toutes les conditions posées par l'article 2 susvisé ; qu'en effet, elle est certaine en ce qu'elle a été reconnue par la Star Oil suivant courriel en date du 11 mars 2026 ; qu'elle est liquide en ce que son montant est connu et est de 6.867.758.084 FCFA ; qu'elle est exigible en ce qu'elle n'est affectée d'aucun terme de paiement; qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer l'action en recouvrement de la SONIDEP fondée et de condamner la Star Oil à lui payer la somme de 6.867.758.084 FCFA en principal et accessoires;

2) Sur la demande du délai de grâce

Attendu que la SONIDEP demande au tribunal de déclarer irrecevable la demande de délai de grâce de la Star Oil pour avoir été faite dans le même acte que l'opposition ; que cette demande peut prendre la forme d'une simple requête ou d'un exploit d'huissier; qu'elle indique que cela ressort de la lecture de la page 132 d'un ouvrage de DROIT ET PRATIQUE DU RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXECUTION, éditions JURIAFRICA, année 2024-2025 ; qu'elle estime, sur cette base, que le débiteur qui entend solliciter une demande de délai de grâce doit la formuler par requête ou par exploit d'huissier, dans tous le cas, dans un acte indépendant de toute autre procédure ;

Mais attendu que contrairement aux prétentions de la SONIDEP, l'ouvrage cité parle d'une faculté et non d'une obligation ; que mieux, cet ouvrage n'est pas un texte de loi applicable au Niger et en la matière ; que la SONIDEP n'a invoqué aucun texte qui énumère le procédé utilisé par l'opposante parmi les fins de non-recevoir ; qu'étant une simple demande parmi tant d'autres contenues dans l'acte d'opposition, le tribunal ne peut la déclarer irrecevable alors qu'il venait de recevoir l'action en opposition de la Statr Oil ; qu'ainsi, cette demande sera rejetée comme étant mal fondée ;

Attendu que l'opposante sollicite un délai de grâce de 12 mois, soit au plus tard, le 13 mars 2027 afin d'honorer tout engagement vis-à-vis de la SONIDEP conformément à l'article 39 alinéa 2 de l'AUPSRVE ; qu'elle soutient que dans le cadre de l'acquisition de l'ancienne société Total Niger SA devenue de nos jours Star Oil Niger SA, elle avait hérité d'un passif très lourd cumulant un déficit de -3.412.000.000 FCFA; que depuis lors, elle ne fait qu'engendrer des résultats négatifs et très catastrophiques allant de -2.105.000.000 FCFA en 2022 à -1.547.000.000 FCFA en 2023; qu'elle est créancière de plusieurs sociétés d'Etat à hauteur d'au moins 1.053.000.000 FCFA qui peinent à honorer leurs engagements envers elle ; qu'elle a antérieurement démontrée son engagement et sa bonne foi à respecter ses engagements financiers auprès de la SONIDEP ;

Qu'elle ajoute qu'elle est littéralement dans une situation de léthargie; que l'indisponibilité constante de ses ressources financières notamment celles procurées par l'exploitation de son fonds de commerce due à des opérations de saisies accroît ses difficultés économiques;

Attendu qu'en réponse, la SONIDEP demande au tribunal de rejeter cette demande de délai de grâce au motif que l'opposante n'est pas de bonne foi pour n'avoir pas honorer sa première dette malgré les engagements pris à travers le procès-verbal de conciliation judiciaire sur procès susvisé ; qu'elle reste encore lui devoir un reliquat de cette ancienne dette d'un montant de 3.078.147.024 FCFA alors qu'elle est sensée régler cette dette au plus tard le 28 février 2026 ; qu'elle n'apporte pas la preuve des difficultés financières qu'elle invoque et que ce refus de paiement de sa créance opposé par la Star Oil lui cause des tensions de trésorerie ;

Attendu qu'aux termes de l'article 39 alinéa 2 de l'AUPSRVE « *Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut en outre subordonner ces mesures à l'accomplissement, par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette* »;

Attendu qu'il ressort de cette disposition que la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiaires, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une période qui ne peut excéder une année; que dans la prise de sa décision, elle doit tenir compte de la situation financière du débiteur ainsi que des besoins du créancier ;

Attendu qu'en l'espèce, aucun état financier de l'opposante n'est versé au dossier dans le sens de permettre à la juridiction de céans d'apprécier objectivement sa santé financière ; qu'aucun bilan comptable n'est versé au dossier ; que la juridiction de céans ne dispose d'aucun élément d'appréciation de la situation financière de l'opposante ; qu'elle invoque des faits sans même tenter de les prouver en violation des dispositions de l'article 24 du code de procédure civile selon lesquelles : « ***il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention*** » ;

Attendu cependant qu'il est constant que la créance globale de la SONIDEP à l'encontre de la Star Oil s'élève à la somme de 9.791.030.519 FCFA à la date du 11 mars 2026 ; qu'il ressort de ses propres déclarations qu'elle doit de l'argent aux structures de l'Etat nigérien comme la Direction Générale des Impôts (DGI), la Direction des Douanes ; que le procès-verbal de conciliation sur procès n°33/2025 du 04 août 2025 était une sorte de délai de grâce que la SONIDEP avait accepté d'accorder à la Star Oil pensant que ça allait l'aider à redresser sa situation ; que malheureusement après plus de 7 mois d'activité et d'approvisionnement de celle-ci en carburant, sa dette à l'égard de la SONIDEP est revenue à la case du départ ; qu'en effet, à la date du 04 août 2025, la dette de la Star Oil vis-à-vis de la SONIDEP était de 8.498.301.649 FCFA ; qu'à la date du 11 mars 2026, la dette globale de la Star Oil au profit de la SONIDEP est montée à 9.791.030.519 FCFA ; que la créance qu'elle prétend détenir à l'encontre des sociétés d'Etat s'élève à un montant global de 1.053.000.000 FCFA selon ses dires ; que ce montant est loin de couvrir la créance de la SONIDEP sans oublier d'autres dettes et charges que l'opposante a à régler ;

Attendu par ailleurs que la Star Oil, qui prétend être dans une situation de léthargie et d'indisponibilité constante de ses ressources financières, n'a indiqué aucun plan de nature à faciliter ou à garantir le paiement de sa dette; qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de rejeter la demande de délai de grâce comme mal fondée;

3) Sur l'exécution provisoire

Attendu que la SONIDEP sollicite au tribunal d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision sans caution sur minute et sans enregistrement ;

Attendu qu'en réponse, l'opposante soutient au rejet pure et simple de la demande d'exécution provisoire de la SONIDEP en ce que cette dernière nie l'évidence selon laquelle elle est respectueuse de ses engagements envers elle;

Mais attendu que contrairement aux prétentions de la Star Oil, il venait d'être démontré que cette dernière n'a pas respecté ses engagements pris dans le cadre du règlement de sa première dette ; que pire, ses engagements envers la SONIDEP se sont alourdis, provoquant ainsi des inquiétudes quant à ses capacités à payer ses dettes ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 51 alinéa 2 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger « ***l'exécution provisoire du jugement, lorsque le taux de la condamnation est supérieur ou égal à cent millions (100.000.000) de francs CFA, nonobstant appel, peut être ordonnée et sans caution*** »;

Attendu qu'en l'espèce, la situation de la Star Oil est de nature à menacer le recouvrement de la créance de la SONIDEP en se référant à ses propres déclarations selon lesquelles *dans le cadre de l'acquisition de l'ancienne société Total Niger SA devenue de nos jours Star Oil Niger SA, elle avait hérité d'un passif très lourd cumulant un déficit de - 3.412.000.000 FCFA; que depuis lors, elle ne fait qu'engendrer des résultats négatifs et très catastrophiques allant de -2.105.000.000 FCFA en 2022 à -1.547.000.000 FCFA en 2023;*

Attendu cependant que la SONIDEP n'a pas expliqué les motifs pour lesquels une mesure énergique tendant à exécuter la présente décision *sur minute et avant enregistrement* doit être prise; qu'il s'ensuit que faute de justifier les circonstances exceptionnelles pour lesquelles cette mesure devrait être ordonnée, il y a lieu de la débouter sur ce point;

Attendu qu'en conséquence, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours et sans caution en application des dispositions de l'article 51 alinéa 2 susvisées;

4) Sur les dépens

Attendu que la société Star Oil a succombé à la présente instance ; qu'il y a lieu de la condamner aux dépens conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civile;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort
:

- ✓ ***Rejette l'exception de nullité de l'exploit de l'opposition comme étant mal fondée;***
- ✓ ***Reçoit l'opposition de la société Star Oil comme étant régulière en la forme;***
- ✓ ***Au fond, la déclare mal fondée;***
- ✓ ***Constate que l'opposante doit à la SONIDEP la somme de 6.867.758.084 FCFA;***
- ✓ ***Condamne la Star Oil à payer à la SONIDEP ladite somme;***
- ✓ ***Rejette la demande de délai de grâce comme mal fondée;***
- ✓ ***Déboute la SONIDEP du surplus de ses demandes comme mal fondé;***
- ✓ ***Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours;***
- ✓ ***Condamne la Star Oil aux dépens ;***

Avis du droit d'appel : quinze (15) jours devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey à compter du prononcé de la présente décision par requête écrite et signée à déposer au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

Et ont signé : le président et la Greffière.

Suivent les signatures.